

ACCORD DE FINANCEMENT
Programme de revitalisation du français langue seconde

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA,
représenté par
ÉDUCATION MANITOBA
(« Manitoba »)

-et-

(appelé le « Bénéficiaire »)

CONTEXTE :

- A. Le Bénéficiaire administre les projets suivants tels qu'ils sont mentionnés dans l'annexe « A » :
- _____
 - _____
- B. Le Bénéficiaire a demandé le soutien du Manitoba et le Manitoba a accepté de fournir un soutien conformément aux conditions du présent accord.

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – CONDITIONS DE L'ACCORD ET BUT

- 1.1 Le présent accord entre en vigueur à compter du 1 juillet _____ et se termine le 30 juin _____ à moins qu'il soit résilié avant cette date conformément à l'article 11, ou qu'il soit prorogé après cette date conformément à un accord conclu par écrit entre le Manitoba et le Bénéficiaire.
- 1.2 Cet accord, y compris les annexes et formulaires qui l'accompagnent en pièces jointes, aussi bien que les modifications futures, forment l'entièreté de l'accord entre les parties et ont préséance sur tous les documents, négociations, ententes et activités antérieurs relativement aux questions visées par l'accord.
- 1.3 Le but principal du présent accord est de fournir un soutien financier au Bénéficiaire en vue de l'aider à mettre en œuvre les projets tels qu'ils sont indiqués dans l'annexe « A ».

ARTICLE 2 – DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU BÉNÉFICIAIRE

2. Le Bénéficiaire déclare et garantit ce qui suit :
- (a) tous les énoncés et déclarations qui figurent dans la demande de soutien financier du Bénéficiaire pour chaque projet sont véridiques et exacts;
 - (b) le Bénéficiaire dispose de toute expertise nécessaire à une bonne prestation de chaque projet et à l'expertise lui permettant de bien s'acquitter de ses obligations aux termes du présent accord;
 - (c) le Bénéficiaire obtiendra tous les permis, licences, autorisations, approbations et consentements que chaque projet pourrait nécessiter;
 - (d) la signature et l'exécution du présent accord ont été dûment autorisées et les personnes signataires de cet accord qui représentent le Bénéficiaire ont été autorisées à le faire.

ARTICLE 3 – LE BÉNÉFICIAIRE ADMINISTRERA LES PROJETS ET OFFRIRA LES SERVICES

- 3.1 Le Bénéficiaire doit mettre sur pied et administrer chaque projet décrit dans l'annexe « A ».
- 3.2 Le Bénéficiaire ne doit utiliser aucune partie du financement offert aux termes du présent accord à d'autres fins que l'administration de chaque projet tel qu'il est décrit dans l'annexe « A » et dans le but de s'acquitter de ses obligations conformément au présent accord.
- 3.3 Le Bénéficiaire ne doit modifier aucunement l'allocation du financement approuvé aux termes de cet accord sans obtenir l'approbation préalable du gouvernement du Manitoba par écrit. L'allocation de l'appui financier est décrite dans le « Budget approuvé » (annexe « C » de cet accord).
- 3.4 Le Bénéficiaire ne doit modifier aucunement les projets sans obtenir l'approbation préalable du gouvernement du Manitoba par écrit. Le Bénéficiaire doit mener à bien les activités de chaque projet tout en
 - (a) utilisant des pratiques exemplaires et en faisant preuve d'efficacité, de sécurité, de diligence et de professionnalisme;
 - (b) utilisant un personnel qualifié et bien formé;
 - (c) veillant à ce que les buts du présent accord soient atteints.
- 3.5 Le Bénéficiaire doit assurer que les prévisions budgétaires, les rapports, la tenue des livres, les états financiers, les demandes de prestations ou d'indemnité, les propositions, les documents, les plans et toute autre documentation soient préparés et fournis aux termes de cet accord dans les délais prévus.
- 3.6 Le Bénéficiaire doit se conformer à :
 - (a) toutes les lois applicables et exigences réglementaires qu'elles relèvent du gouvernement fédéral, provincial ou des services municipaux, y compris, sans restriction, toute loi du Manitoba sur l'emploi, les droits de la personne et sur la protection de la vie privée, dans le fonctionnement des projets et en s'acquittant de ses obligations conformément au présent accord;
 - (b) toutes les directives et demandes du Manitoba relativement à cet accord.

ARTICLE 4 – RAPPORTS ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

- 4.1 Le Bénéficiaire doit fournir tous les rapports au Manitoba pour chaque projet indiqué à l'annexe « A ».
- 4.2 Le Bénéficiaire doit mettre en place un calendrier d'évaluation qui assure que toutes les composantes de chaque projet soient évaluées de manière uniforme.
- 4.3 Manitoba :
 - (a) assurera l'obligation de rendre compte pour chaque projet et des finances;
 - (b) fournira les soutiens en matière de services de consultation tels qu'ils l'auront été demandés par le Bénéficiaire dans le but d'aider dans l'élaboration générale du contenu lié aux écoles et aux divisions scolaires par rapport à chaque projet;
 - (c) passera en revue chaque projet et le suivra de façon continue au cours de la durée de l'accord.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT

- 5.1 L'engagement financier du Manitoba envers le Bénéficiaire est sous réserve des conditions suivantes :
- (a) que l'Assemblée législative de la province du Manitoba accorde les fonds payables par le Manitoba au courant de l'exercice financier dans lequel ils seront nécessaires;
 - (b) que les déclarations et garanties du Bénéficiaire soient toujours véridiques;
 - (c) que le Bénéficiaire se conforme strictement aux conditions du présent accord en tout temps et qu'il s'acquitte de ses obligations et de son rôle en vertu de cet accord.
- 5.2 L'engagement financier du Manitoba se limite au montant maximum de _____ pour la durée du présent accord. Aux fins du présent accord, on entend par « exercice financier » la période allant du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante. Les paiements seront effectués selon le calendrier des paiements (annexe « B » de cet accord). Toute dépense supplémentaire ne peut être remboursée par le Manitoba aux termes du présent accord, et sous réserve des conditions suivantes :
- (a) les accords de financement pluriannuel sont assujettis à l'adoption de la *Loi portant affectation de crédits*;
 - (b) cet accord est subordonné à l'affectation des fonds par le Parlement du Canada, au maintien des niveaux budgétaires actuels et prévus au 31 mars _____ dans le cadre du Programme Développement des communautés de langue officielle, du volet Éducation dans la langue de la minorité, du Programme Mise en valeur des langues officielles, du volet Apprentissage de la langue seconde, aux activités précisées dans le protocole d'entente, aux engagements faisant partie d'ententes spéciales et aux conditions de l'Enseignement dans la langue de minorité et l'Enseignement de la langue seconde pour l'année _____ - _____.
- 5.3 Le Manitoba n'assume aucune responsabilité financière ou juridique des dépenses ou des coûts engagés par le Bénéficiaire autres que ceux mentionnés et autorisés dans le présent accord.
- 5.4 Le Bénéficiaire accepte que :
- (a) tout paiement en sus versé par le Manitoba;
 - (b) toute somme dépensée du montant versé par le Manitoba sans respecter les stipulations du présent accord;
 - (c) toute somme du montant versé par le Manitoba que le Bénéficiaire ne juge pas nécessaire à l'administration des projets conformément au présent accord;
- soient des sommes redevables au Manitoba par le Bénéficiaire sur demande. Le Manitoba dispose de toute latitude pour le remboursement des sommes redevables au Manitoba par le Bénéficiaire.
- 5.5 Tout intérêt couru sur les fonds versés dans le cadre de cet accord doit être utilisé conformément aux stipulations énoncées dans l'article 3.1.
- 5.6 Nulle stipulation du présent accord ne suppose aucune intervention, aucun engagement ou aucune obligation de la part du Manitoba pour ce qui est d'un financement continu ou futur au-delà de la période du présent accord.

ARTICLE 6 – TENUE DES LIVRES, RAPPORTS ET ÉTATS FINANCIERS

- 6.1 Pour la durée du présent accord et pendant une période supplémentaire de sept (7) années, le Bénéficiaire doit voir à la tenue des livres et d'autres dossiers (y compris la bonne tenue des livres de comptes et de dossiers correspondant à toutes les dépenses

engagées et à tous les fonds obtenus par l'organisme en plus des documents d'appui) nécessaires à la bonne gestion financière des projets.

- 6.2 Pour la durée du présent accord et pendant une période supplémentaire de sept (7) années, le Bénéficiaire doit, si le Ministre le demande, permettre à tout représentant ministériel autorisé du Manitoba ou aux vérificateurs employés par le Ministre, ou encore, aux vérificateurs généraux du gouvernement du Manitoba ou du Canada un accès raisonnable en vue d'inspecter et de vérifier tous les comptes et dossiers, les documents financiers et autres dossiers liés à cet organisme ou à cet accord, d'en faire des copies et d'en extraire des portions. Le Bénéficiaire doit se montrer pleinement coopératif dans le cadre de toute inspection ou vérification de ces dossiers.

ARTICLE 7 – INSPECTION

7. Le Manitoba peut inspecter l'organisme n'importe quand et dans un délai raisonnable, et le Bénéficiaire doit se montrer pleinement coopératif.

ARTICLE 8 – LE MANITOBA NE SERA PAS TENU RESPONSABLE DES BLESSURES, ETC.

- 8.1 Le Bénéficiaire doit faire acte de diligence dans l'exercice de ses fonctions en respectant les obligations stipulées dans le présent accord de manière à assurer qu'aucune personne ne soit blessée, qu'aucune propriété ne soit endommagée, qu'aucun bien ne soit perdu et qu'aucun droit ne soit enfreint.
- 8.2 Aux termes de cet accord, la responsabilité du Manitoba se limite uniquement à l'offre d'un soutien financier tel qu'il est stipulé dans l'article des conditions du présent accord.
- 8.3 Sans limiter l'application de l'article 8.2, le Manitoba ne sera pas tenu responsable de ce qui suit :
- (a) toute blessure causée aux bénévoles du Bénéficiaire ou à toute personne employée du Bénéficiaire (incluant la mort);
 - (b) toute perte économique, tout dommage ou toute perte de biens survenus par le Bénéficiaire ou par toute personne employée par le Bénéficiaire;
 - (c) tout défaut de conformité de la part du Bénéficiaire aux lois applicables, y compris les lois sur l'emploi;
 - (d) tout manque de la part du Bénéficiaire d'effectuer les retenues ou les versements nécessaires.

ARTICLE 9 – INDEMNISATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

- 9.1 Le Bénéficiaire est uniquement responsable des questions énoncées dans l'article 8.3 et de toute omission, de tout acte illégitime ou de négligence de la part du Bénéficiaire ou de toute personne employée par le Bénéficiaire.
- 9.2 Le Bénéficiaire doit exonérer et tenir indemne le Manitoba et ses ministres, ses agents et ses préposés de toute réclamation, obligation ou demande de toute nature relative aux lésions corporelles, aux dommages ou à la perte de biens, aux pertes économiques, aux dommages consécutifs ou à la violation des droits causés directement ou indirectement par :
- (a) l'administration des projets;
 - (b) l'exercice des fonctions stipulées dans le présent accord ou le non-respect de l'accord de la part du Bénéficiaire ou de ses membres, ses directeurs, ses agents, ses employés, ses préposés ou contractuels;

- (c) tout acte illégitime ou de négligence, ou tout défaut d'agir de la part du Bénéficiaire ou de ses membres, ses directeurs, ses agents, ses employés, ses préposés ou contractuels.

ARTICLE 10 – ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

- 10.1 Le Bénéficiaire doit souscrire et maintenir une assurance de responsabilité civile qui permet de protéger tout fonctionnement lié à l'exercice des fonctions stipulées dans cet accord et qui assurerait un plafond de garantie satisfaisant selon le Manitoba, mais qui, en général, serait d'une valeur d'au moins DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000 \$) conformément au présent accord.
- 10.2 Sans restriction aux généralités décrites dans l'article 10.1, une telle police d'assurance comprendra une clause qui stipule que l'assureur doit envoyer un avis préalable par écrit au Manitoba dans un délai minimum de trente (30) journées avant d'annuler, de modifier ou de faire en sorte que la police soit périmée.
- 10.3 Le Bénéficiaire doit fournir un certificat d'assurance confirmant la souscription d'un contrat d'assurance de responsabilité avant qu'aucune somme ne soit versée aux termes du présent accord.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

- 11.1 Le Manitoba peut résilier cet accord n'importe quand en donnant un avis par écrit au Bénéficiaire dans les soixante (60) journées précédant la résiliation.
- 11.2 En plus du droit stipulé à l'article 11.1 et sans restriction à d'autres solutions possibles, le Manitoba se réserve le droit de mettre fin au présent accord immédiatement par avis écrit si :
 - (a) le Bénéficiaire fait faillite, est insolvable, est mis sous séquestre ou se prévaut de tout avantage offert par toute loi liée à la faillite ou aux débiteurs insolubles, ou s'il est sur le point de le faire ou de l'être;
 - (b) un acte est autorisé ou une résolution adoptée permettant la dissolution ou la cessation des activités du Bénéficiaire dans l'éventualité que celui-ci risquerait de perdre son statut de personnalité morale de société;
 - (c) le Bénéficiaire cesse ses activités ou est sur le point de le faire;
 - (d) les indications, les garanties, les énoncés émis ou tout autre renseignement fourni directement ou indirectement de la part du Bénéficiaire sont faux ou trompeurs;
 - (e) le Manitoba croit que :
 - (i) le Bénéficiaire n'exécute pas son mandat de manière acceptable ou de manière qui soit conforme aux conditions du présent accord;
 - (ii) le Bénéficiaire ne s'est pas conformé à une de ses obligations ou à un de ses engagements aux termes du présent accord, ou est sur le point de ne pas le faire;
 - (iii) le résultat d'une revue, d'une évaluation ou d'une vérification est insatisfaisant.
- 11.3 Si le Bénéficiaire est en contravention ou en défaut avec les termes du présent accord, en plus de tout droit dont le Manitoba dispose en lien avec cet accord ou autre, le Manitoba peut procéder par une ou plusieurs des façons suivantes :
 - (a) suspendre ou retenir tout paiement dû conformément au présent accord ou une portion des paiements dus, jusqu'à ce que le Bénéficiaire ait rectifié la situation qui pose problème à la satisfaction du Manitoba;
 - (b) réduire le montant de tous les paiements ou d'une partie de ceux-ci conformément au présent accord;

- (c) mettre terme au présent accord immédiatement et à toute obligation financière du Manitoba conformément à cet accord par avis écrit qui entrerait en vigueur immédiatement ou à la date qui figure sur l'avis;
 - (d) envoyer un avis par écrit qui exigerait que le Bénéficiaire rembourse tous les fonds qui lui auraient été versés, mais non dépensés, conformément au présent accord. Ce montant serait dû au Manitoba et payé par le Bénéficiaire à la demande du Manitoba.
- 11.4 À la réception de l'avis de cessation du présent accord conformément aux articles 11.1 et 11.2, le Bénéficiaire doit :
- (a) fournir tous les rapports, les états financiers et les documents exigés ou demandés par le Manitoba au moment de la cessation des activités;
 - (b) rembourser tous les fonds au Manitoba qui n'ont pas été dépensés ou réservés à la date de cessation des activités. Ce montant serait dû au Manitoba et payé par le Bénéficiaire à la demande du Manitoba.
- 11.5 Au moment de l'entrée en vigueur de la cessation des activités du présent accord, le Manitoba n'a aucune obligation envers le Bénéficiaire autre que celle de payer les sommes qui pourraient être dues au Bénéficiaire au même montant que celui indiqué par le niveau de financement approuvé de l'année en question à l'article 5.2 du présent accord pour la période allant jusqu'à la date de cessation.
- 11.6 Si le Bénéficiaire est en contravention avec les conditions du présent accord, le Manitoba pourrait choisir de ne pas en tenir compte ou d'y renoncer, mais en procédant ainsi, le Manitoba ne renoncerait pas à une contravention ultérieure qui serait liée à la même condition ou à toute autre condition. Le consentement ou l'approbation du Manitoba d'un geste qui pourrait être posé par le Bénéficiaire ne suppose pas un consentement ou une approbation d'un geste futur et similaire de la part du Bénéficiaire.

ARTICLE 12 – FONCTION DU PRÉSENT ACCORD

- 12.1 Cet accord se veut une entente qui assure une contribution financière seulement. Il ne sert à créer aucun lien employeur-employé ou mandataire-mandataire entre le Bénéficiaire et le Manitoba et avec toute autre personne employée par le Bénéficiaire.
- 12.2 Le Bénéficiaire ne doit pas engager quelques dépenses ou dettes que ce soient au nom du Manitoba ou ne prendre aucun engagement au nom du Manitoba.

ARTICLE 13 – AVIS

13. Tout avis écrit exigé par le présent accord doit être livré en mains propres ou par courrier recommandé à l'adresse suivante :
- (a) le Bénéficiaire au bureau de :

 - (b) Manitoba, au bureau du :
Bureau de l'éducation française
1181, avenue Portage, salle 509
Winnipeg (Manitoba) R3G 0T3

ARTICLE 14 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 14.1 Le présent accord peut être prolongé par une entente écrite conclue entre le Manitoba et le Bénéficiaire.
- 14.2 Le Bénéficiaire ne doit céder ou transférer le présent accord ou aucun droit ou aucune obligation qu'il contient aux termes de cet accord. Il ne doit non plus sous-traiter aucun travail qui relèverait de ses obligations en vertu du présent accord.
- 14.3 Les articles 8 et 9 demeurent en vigueur après la date de fin du présent accord.
- 14.4 Aucune modification n'est valide à moins d'être décrite par écrit dans un document qui doit être signé par les deux parties.
- 14.5 Ce document constitue l'accord intégral entre les parties.
- 14.6 Cet accord doit être interprété conformément aux lois du Manitoba.
- 14.7 Cet accord sert à annuler tout accord précédent conclu entre les parties lié aux programmes et projets en question.
- 14.8 En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, le public peut demander et obtenir une communication de renseignements figurant dans les dossiers des gouvernements fédéral et provincial. Advenant réception d'une demande de renseignements concernant cette demande d'aide financière, le Ministère vous consultera avant de communiquer quelque renseignement que ce soit. Il y a toutefois lieu de signaler que seuls les renseignements personnels et certains renseignements financiers confidentiels concernant une tierce partie peuvent faire l'objet d'un refus de communication. Lorsqu'une aide financière est approuvée, le montant et l'objectif du projet ainsi que le nom de l'organisme bénéficiaire, peuvent être rendus publics.

Cet accord a été conclu par Éducation Manitoba au nom du gouvernement du Manitoba et des représentants signataires autorisés par le Bénéficiaire aux dates qui figurent ci-dessous.

Signé en présence de :

POUR LE GOUVERNEMENT DU
MANITOBA

Témoïn

Ministre de l'Éducation ou son représentant

Nom en lettres moulées

Date : _____

Signé en présence de :

POUR _____

Témoïn

Président ou son représentant

Nom en lettres moulées et titre du signataire

Date : _____